

NOTRE DOSSIER: 43381

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

DOSSIER DE CE BUREAU: 85-04-69803895-01

DATE: Le 12 mai 1999

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La requérante a demandé l'aide juridique le 21 décembre 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour envoyer une mise en demeure à une agence de collection qui ne cessait de la harceler par téléphone.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 21 décembre 1998, avec effet rétroactif au 17 décembre 1998, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 21 janvier 1999.

Lors d'une conversation téléphonique avec la greffière du Comité le 29 avril 1999, le procureur de la requérante a renoncé à être entendu par le Comité et a demandé à celui-ci de rendre une décision avec les faits au dossier.

Le procureur de la requérante a fait parvenir au Comité une lettre de mise en demeure datée du 26 janvier 1999 adressée à la compagnie Visa, laquelle se lit comme suit:

"Nous sommes les procureurs de Madame (...). Cette dernière nous a demandé de vous faire parvenir la présente mise en demeure.

Notre cliente nous informe avoir reçu plusieurs appels de votre part concernant une dette que celle-ci aurait contractée avec Visa (...).

Il appert que ces appels se font de manière harcelante et que vous en profitez pour injurier notre cliente.

D'ailleurs les enregistrements audios de conversations téléphoniques et de messages laissés sur son répondeur téléphonique démontrent le peu de respect que vous avez envers Madame (...).

Nous notons même que des menaces lui auraient été faites de votre part concernant un éventuel placement de ses enfants par le Directeur de la protection de la jeunesse.

Votre façon d'agir est tout à fait illégale, inappropriée et abusive dans les circonstances.

Si vous prétendez que notre cliente doit des sommes d'argent à Visa (...), vous n'avez qu'à exercer contre elle les recours civils prévus dans de tels cas.

A défaut par vous de cesser immédiatement d'entrer en communication directe ou indirecte avec notre cliente, nous n'aurons d'autres choix que d'intenter contre vous les recours utiles, sans autre avis ni délai et entièrement à vos frais."

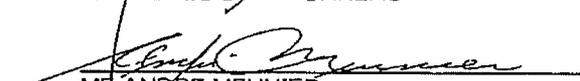
Après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

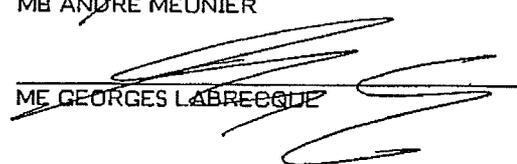
CONSIDÉRANT les renseignements et les documents au dossier; considérant la lettre de mise en demeure envoyée par le procureur de la requérante le 26 janvier 1999 à la compagnie Visa; considérant que, dans cette lettre, il est fait mention de harcèlement téléphonique et de menaces à l'égard de la requérante; considérant qu'en vertu de l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "3° A une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille."; considérant que la requérante et son procureur ont démontré, à la satisfaction du Comité, que si une lettre de mise en demeure n'était pas envoyée, il y aurait des conséquences néfastes pour le bien-être psychologique de la requérante, celle-ci ayant reçu des menaces et étant harcelée au téléphone; considérant que l'envoi d'une mise en demeure est un document qui relève normalement des fonctions d'un avocat; considérant que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITÉ JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour l'envoi d'une mise en demeure.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU  
REQUÉRANT(E)  
PRES COMMISSION  
C. C. J.  
BUREAU CONCERNÉ  
MEMBRES DU COMITÉ

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

